

RÈGLEMENT

N° 2012-07 DU 3 décembre 2012

relatif au traitement comptable du changement de régime fiscal des mutuelles et des institutions de prévoyance dans les comptes consolidés ou combinés

**Règlement homologué par arrêté du 28 décembre 2012 publié au Journal Officiel
du 30 décembre 2012**

L'Autorité des normes comptables,

Vu l'ordonnance n°2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;
Vu la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
Vu le règlement n°2000-05 du 7 décembre 2000 modifié du Comité de la réglementation comptable
relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des
assurances, des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code
rural, des mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité du 29 novembre 2012 ;
Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 14 novembre
2012 ;

ADOPTE les dispositions suivantes :

Article 1

Le présent règlement s'applique aux comptes consolidés ou combinés des mutuelles et unions de
mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du
livre IX du code de la sécurité sociale dont le régime fiscal est modifié pour relever du champ
d'application de l'article 206-1 du code général des impôts, à compter des exercices ouverts au
1^{er} janvier 2012 en application du II de l'article 65 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011.

Article 2

Les conséquences fiscales positives ou négatives du changement de régime fiscal visé à l'article 1 conduisent à la constatation d'actifs ou passifs d'impôts différés dans les comptes consolidés ou combinés au titre des différences temporaires, par application des paragraphes 3100 et 3101 du règlement CRC n°2000-05.

Article 3

Les impôts différés mentionnés à l'article 2 sont comptabilisés dans le résultat consolidé ou combiné de l'exercice du changement de régime fiscal.

Le montant des impôts différés déterminé à l'ouverture de l'exercice comptable au cours duquel intervient le changement de régime fiscal visé à l'article 1 est présenté sur une ligne séparée du compte de résultat, en-dessous de la ligne «impôts sur le résultat».

Article 4

Les actifs des impôts différés résultant du changement de régime fiscal visé à l'article 1 ne doivent être pris en compte que si leur récupération est probable conformément aux dispositions du paragraphe 3102 du règlement CRC n°2000-05.

Article 5

L'annexe des comptes consolidés ou combinés de l'exercice du changement de régime fiscal visé à l'article 1 doit mentionner :

- les informations de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés ou combinés de porter une appréciation sur les impacts du changement de régime fiscal sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidé ;
- les informations prévues au paragraphe 3106 du règlement CRC n° 2000-05 relatif aux informations à porter dans l'annexe au titre des impôts différés et des impôts exigibles ;
- une indication de la date la plus lointaine d'expiration des actifs des impôts différés comptabilisés ;
- la ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie de différences temporaires.

©Autorité des normes comptables, décembre 2012